

■ Dans le cas où vous auriez souscrit pour vous et votre conjoint :

Nom de votre conjoint
Prénom
Adresse
.....
Code Postal
Ville
Date de naissance

■ Votre conjoint confirme comme bénéficiaire :

Son conjoint : Nom
Prénom
Adresse

Descendant : Nom
Prénom
Adresse

Autre personne : Nom
Prénom
Adresse

Signature :

Autre personne : Nom
Prénom
Adresse

Signature :

Date :

8 – Formation et durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée ferme équivalente à la durée de l'adhésion annuelle à l'Automobile Club, sans pouvoir excéder celle-ci et sans tacite reconduction. La garantie prend effet, au plus tôt, à la date de réception du bulletin d'adhésion par l'Automobile Club, accompagné du règlement de la cotisation annuelle (le cachet de la poste faisant foi).

9 – Obligation en cas de sinistre

Formalités pour bénéficiaire du capital Décès ou Invalidité.

L'assuré ou ses ayants droit doivent, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, **déclarer tous sinistres au souscripteur** ou à l'Assureur, dans les 15 jours où ils en ont eu connaissance.

La déclaration doit indiquer les nom, prénom, âge et domicile de l'Assuré, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, et les références du PV de gendarmerie établi à la suite de l'accident pour permettre à l'Assureur d'obtenir ce procès-verbal.

Le règlement du capital est toujours subordonné à l'obtention de ce procès-verbal de gendarmerie. En outre, l'Assuré ou ses ayants droit devront adresser à l'Assureur :

- la carte d'adhérent à l'Automobile Club concerné (ou à défaut indiquer le numéro et la date d'adhésion ainsi que la date de renouvellement).
- un certificat médical constatant le décès ou l'invalidité par suite d'un accident de la circulation.
- coupure de presse s'il y a lieu,
- certificat ou bulletin de décès délivré par la Mairie,
- fiche individuelle d'Etat Civil des ayants droit si l'accidenté est veuf ou divorcé.
- si les ayants droit sont des enfants mineurs, fournir le jugement désignant le tuteur du ou desdits enfants mineurs,
- et de façon générale, toutes informations complémentaires en sa possession.

Les mandataires et médecins désignés par l'Assureur auront, sauf opposition justifiée, libre accès auprès du blessé pour constater son état.

Toute déclaration frauduleuse, de la part de l'assuré, dûment constatée et de nature à porter préjudice à l'Assureur sur la date ou les circonstances d'un accident, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité et si elle est déjà réglée, elle doit être remboursée à l'Assureur.

10 - Expertise

L'indemnité due à l'assuré est évaluée de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute, par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement. L'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les Honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'Assureur moitié par l'Assuré.

11 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114 et L. 114.2.

12 – Règlements des indemnités

Le paiement des indemnités s'effectue pour chaque sinistre au plus tard dans le mois qui suit la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. La Compagnie n'est, en aucun cas, tenue des suites d'un sinistre déjà réglé et dont elle a reçu régulièrement quittance. Toutefois, si dans les douze mois qui suivent un accident garanti, l'assuré décède des suites de cet accident, après avoir reçu de la Compagnie une indemnité pour invalidité permanente, ses ayants droit recevront le capital stipulé en cas de mort, diminué du montant de l'indemnité versée, à condition que l'accident initial soit la cause du décès. L'Assuré ou ses ayants droit conservent leurs droits de recours contre tout responsable de l'accident.

Police souscrite par l'Automobile Club,
pour le compte de ses adhérents
auprès de la Compagnie ACE Europe (N°005.001.018)
par l'intermédiaire de la S.A.S. SATEC :
24, rue Cambacérés - 75413 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 42 80 15 03



Un accident est vite arrivé : pensez à ceux qui restent.

Vous pouvez être victime d'un accident de la circulation, comme conducteur ou comme passager d'une voiture.

L'Automobile Club vous propose en option, à tarif préférentiel, la garantie d'un capital Décès Accident de 6 000 € ou de 15 000 €. Cette somme est doublée en cas de décès simultané de l'adhérent et de son conjoint dans un même accident (capitaux réduits de moitié au-delà de 75 ans).

Le contrat est d'une durée identique à la durée de l'adhésion annuelle à l'Automobile Club.

Les capitaux versés aux bénéficiaires désignés ne sont pas assujettis aux droits de succession.

Remplissez vite le bulletin ci-contre et joignez le avec le règlement de votre cotisation.

1 – Personnes assurées

Les adhérents de l'Automobile Club ou leur conjoint (selon l'option choisie), à jour de leurs cotisations ayant souscrit cette formule d'assurance Décès et Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D.) auprès de l'Automobile Club.

2 – Champ d'application des garanties

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier 24 heures sur 24 tant au cours de la vie professionnelle des assurés qu'au cours de leur vie privée lorsqu'ils :

- sont conducteurs ou passagers d'un véhicule de tourisme,
- montent ou descendent du véhicule,
- participent à la mise en marche ou à la réparation en cours de route.

3 – Nature et montant des garanties

En cas d'accident garanti au titre du présent contrat, la Compagnie s'engage à indemniser les assurés ou leurs bénéficiaires dans la limite des montants définis ci-après, selon le choix de l'option effectué préalablement lors de l'adhésion :

Option 1 :

- Décès accidentel **6 000 €**
(Somme doublée en cas de décès simultané de l'adhérent et de son conjoint dans un même accident).
- Invalidité Absolue et Définitive égale ou supérieure à 66 % **6 000 €**
(Somme doublée en cas de décès du conjoint résultant des suites du même accident).

Option 2 :

- Décès accidentel **15 000 €**
(Somme doublée en cas de décès simultané de l'adhérent et de son conjoint dans un même accident).
- Invalidité Absolue et Définitive égale ou supérieure à 66 % **15 000 €**
(Somme doublée en cas de décès du conjoint résultant des suites du même accident).

Limite d'âge : La garantie est acquise sans restriction jusqu'à 75 ans. Au-delà, les capitaux souscrits sont réduits de moitié.

N.B. – Il est précisé que les capitaux versés aux bénéficiaires désignés ne sont pas assujettis aux droits de succession au titre de cette formule d'assurance.

4 – Bénéficiaires du capital garanti en cas de décès

En cas de décès d'un assuré, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, les bénéficiaires du capital prévu à cet effet seront :

- si l'assuré est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, non divorcé. À défaut, ses enfants nés ou à naître. À défaut, ses ayants droit,
- si l'assuré est veuf ou divorcé : ses enfants ou à défaut ses ayants droit,
- si l'assuré est célibataire : ses ayants droit.

5 – Engagement maximum

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de :

- Pour l'option 1 : 12 000 €
- Pour l'option 2 : 30 000 €

6 – Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les sinistres résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur de 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.
- les accidents survenus alors que le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité.
- Les accidents survenus alors que le véhicule participe à des épreuves, rallyes, courses ou compétitions.
- Les accidents survenus lorsque le conducteur assuré est en état d'ivresse (conformément aux termes du Code de la Route).

L'assurance ne couvre pas les accidents :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré, par son ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.
- Occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Survenant au cours de l'accomplissement par l'assuré de périodes de service militaire ou national, quelle qu'en soit la durée, effectuée en temps de guerre.

7 – Etendues des risques couverts

Les garanties du présent contrat sont acquises dans le monde entier :

- en cas de décès immédiat ou survenant dans les 12 mois qui suivent la survenance de l'accident.
 - ainsi qu'en cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, résultant des suites d'un accident garanti.
- Ces garanties s'appliquent selon définition précise mentionnée au chapitre « Champ d'application des garanties » ci-dessus. Si l'accident en question entraîne une invalidité permanente totale ou partielle atteignant 66 % selon les modalités du Barème d'Invalidité des Accidents du Travail, l'assuré a droit à l'intégralité du capital prévu, selon le choix qui aura été formulé par ses soins en début d'année d'assurance sur le Bulletin de Validation de Contrat.



Bulletin de validation de contrat

■ Vous êtes le seul assuré :

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

N° de carte d'adhérent

Automobile Club Régional de

Date de naissance

Option choisie : 1 2

■ Je confirme comme bénéficiaire de ce capital :

Mon conjoint : Nom

Prénom

Adresse

Descendant : Nom

Prénom

Adresse

Autre personne : Nom

Prénom

Adresse

Signature :

Option 1 (capital 6 000 €)

● Adhérent seul **4 €**

● Adhérent et son conjoint **6 €**

Option 2 (capital 15 000 €)

● Adhérent seul **10 €**

● Adhérent et son conjoint **15 €**